

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-049773

ORANO NPS
Monsieur le Directeur
Futura 2
23, Place de Wicklow
78180 Montigny-Le-Bretonneux

Montrouge, le 18 septembre 2023

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 6 septembre 2023 sur le thème de la fabrication et la maintenance des emballages

N° dossier : Inspection n° INSNP-DTS-2023-0343

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « *arrêté TMD* »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 6 septembre 2023 dans vos locaux à Montigny-le-Bretonneux (78). Elle avait pour thème la fabrication et la maintenance de l'emballage TN-Lab.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Après une présentation générale de l'emballage TN-Lab par Orano NPS, les inspecteurs, accompagnés par un expert de l'IRSN, ont abordé l'organisation des opérations de fabrication et la surveillance des sous-traitants. Ils ont examiné, par sondage, les spécifications de fabrication, les certificats de matières ainsi que les rapports d'essais et la recette réalisée à l'issue de la fabrication de l'emballage. Ils ont poursuivi leur contrôle par l'examen du retour d'expérience de cette fabrication et des opérations de maintenance qui seront réalisées avant le prochain transport.



La fabrication du TN-Lab datant de quelques années, cette inspection s'est focalisée sur des contrôles documentaires et n'a pas donné lieu à une visite des ateliers de fabrication et de maintenance.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le sujet est parfaitement maîtrisé, tant en matière d'organisation et d'archivage du dossier, qu'en ce qui concerne la traçabilité des opérations réalisées, leur contrôle et les justificatifs associés.

Un seul point a été relevé qui concerne une opération de contrôle, prévue dans le dossier de sûreté, mais non réalisable à l'issue de la fabrication de l'emballage.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle de la rotation de l'aménagement interne

Dans son programme d'essais de réception figurant au chapitre 1.4, le dossier de sûreté de l'emballage TN-Lab précise une liste d'essais à réaliser pour vérifier le fonctionnement correct de certains dispositifs, après assemblage. Lors de la vérification par échantillonnage de certains de ces essais, il est ressorti que le contrôle de la rotation de l'aménagement interne CT 105 n'est pas réalisable à l'issue de la fabrication de l'emballage.

En effet, ce contrôle nécessite une interface uniquement présente en installation. Toutefois, l'absence de ce contrôle n'est pas de nature à remettre en cause les exigences de sûreté auxquelles l'emballage doit satisfaire. Il est donc sans objet dans ce programme.

Demande II.1 : Contrôler le programme d'essais de réception du dossier de sûreté pour vous assurer que l'ensemble des opérations qui y figurent sont techniquement réalisables à l'issue de la fabrication de l'emballage et mettre à jour le dossier de sûreté en conséquence.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

Thierry Chrupek